



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-208

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2017-06-20-047 - Décision tarifaire n°668 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LES TOURNESOLS - ARLES (3 pages) Page 4
- 13-2017-06-20-050 - Décision tarifaire n°768 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - LA FARE LES OLIVIERS (3 pages) Page 8
- 13-2017-07-28-008 - Décision tarifaire n°775 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'ACCUEIL DE JOUR AIX-ALZHEIMER (2 pages) Page 12
- 13-2017-09-12-005 - Décision tarifaire n° 1535 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME SERENA (3 pages) Page 15
- 13-2017-06-20-048 - Décision tarifaire n°669 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN PERIER - MARSEILLE (3 pages) Page 19
- 13-2017-06-20-049 - Décision tarifaire n°741 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - BERRE L'ETANG (3 pages) Page 23
- 13-2017-06-23-028 - Décision tarifaire n°907 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE LES TARAIIETTES - AUBAGNE (2 pages) Page 27

DIRECCTE PACA

- 13-2017-09-12-013 - Décision portant agrément de la SARL VALTRI ENVIRONNEMENT sise 71, Chemin Gilbert Charmasson, 13016 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité (2 pages) Page 30
- 13-2017-09-12-014 - Décision portant agrément de la SAS SPICETRONIC sise Avenue Louis Philibert, BP 20029, Bâtiment Megie, 13545 AIX EN PROVENCE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 33

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-09-13-016 - Arrêté Préfectoral n° 2017 09 13 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime EICHSTADT (2 pages) Page 36

DRFIP 13

- 13-2017-09-05-013 - Délégation de signature Trésorerie du centre hospitalier d'Arles (2 pages) Page 39

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2017-09-13-015 - Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2017 » (4 pages) Page 42

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2017-09-13-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » sous le nom commercial « AGENCE POMPES FUNEBRES F.LECLERC » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 13/09/2017 (2 pages) Page 47

13-2017-09-13-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise à GREASQUE (13850) dans le domaine funéraire, du 13/09/2017 (2 pages) Page 50

13-2017-09-13-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES» exploité sous le nom commercial «MASSILIA FUNERAIRE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 13/09/2017 (2 pages) Page 53

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-13-001 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°614 TERMINAL SEAYARD (2 pages) Page 56

13-2017-09-12-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'union des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange de Provence-Alpes (UNASS PROVENCE-ALPES) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 59

13-2017-09-12-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation prépa-sports des Bouches-du-Rhône (PREPA-SPORT) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 62

13-2017-09-11-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 65

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-047

Décision tarifaire n°668 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD LES TOURNESOLS - ARLES

DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURNESOLS (130027089) sise 12, RUE BELTRAN BOISSET QUA VITTIER, 13200 ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 847 347.66€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 612.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	847 347.66	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 911 507.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 507.12	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 958.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-050

Décision tarifaire n°768 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - LA
FARE LES OLIVIERS

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN (130781958) sise, AV DU PAVILLON, 13580 LA FARE-LES -OLIVIERS et gérée par l'entité dénommée POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL (130000870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 799 808.26€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 650.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 721.39	30.85
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 402.87	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 799 808.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 721.39	30.85
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 402.87	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 650.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL (130000870) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 20 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-28-008

Décision tarifaire n°775 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'ACCUEIL DE JOUR AIX-ALZHEIMER

DECISION TARIFAIRE N°775 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER - 130022478

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER (130022478) sis 32, AVENUE SAINTE VICTOIRE, 13100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AIX - ALZHEIMER (130022429);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 280 176.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 348.03€.
- Soit un prix de journée de 120.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 280 176.36€ (douzième applicable s'élevant à 23 348.03€)
 - prix de journée de reconduction de 120.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIX - ALZHEIMER (130022429) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, LE 28 JUILLET 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-09-12-005

Décision tarifaire n° 1535 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1288 en date du 27/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME SERENA - 130811425 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 833.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 934.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 950.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 718.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 635.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	578.44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 634.95
	Reprise d'excédents	8 870.06
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	283.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 656 505.28€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	291.78	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-048

Décision tarifaire n°669 portant fixation du forfait de soins
2017 de l'EHPAD KORIAN PERIER - MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN PERIER - 130798804

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN PERIER (130798804) sise 3, RUE DU RHONE, 13008 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE PERIER (250018736) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 172 032.26€ au titre de l'année 2017, dont -20 251.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 669.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 032.26	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 192 284.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 284.04	37.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 357.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE PERIER (250018736) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-049

Décision tarifaire n°741 portant fixation du forfait de soins
2017 de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - BERRE
L'ETANG

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - 130810096

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (130810096) sise 132, BD MARCEL CACHIN 13130 BERRE-L'ETANG et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 672 875.46€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 072.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 627.01	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 248.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 672 875.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 627.01	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 248.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 072.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-028

Décision tarifaire n°907 portant fixation du forfait de soins
2017 de la RESIDENCE LES TARAIIETTES -
AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N°907 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES TARAIIETTES - 130797475

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES TARAIIETTES (130797475) sise, BD BERNARD PALISSY, 13400 AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée MAIRIE D'AUBAGNE (130804214);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 84 460.34 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 038.36 €.
- Soit un prix de journée de 5.64 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018: 84 460.34 € (douzième applicable s'élevant à 7 038.36 €)
 - prix de journée de reconduction de 5.64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE D'AUBAGNE (130804214) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

DIRECCTE PACA

13-2017-09-12-013

Décision portant agrément de la SARL VALTRI
ENVIRONNEMENT sise 71, Chemin Gilbert
Charmasson,13016 MARSEILLE en qualité d'Entreprise
Solidaire d'Utilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 27 juillet 2017 par Monsieur Aurelien ARNAL, Gérant de la **SARL VALTRI ENVIRONNEMENT** et déclarée complète le 1^{er} septembre 2017.

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention annuelle N° EI 013170002 en date du 01 janvier 2017 reconnaissant la **SAS VALTRI ENVIRONNEMENT** en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SAS VALTRI ENVIRONNEMENT sise 71, Chemin Gilbert Charmasson, 13016 Marseille

N° Siret : 802 703 041 00029

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE PACA

13-2017-09-12-014

Décision portant agrément de la SAS SPICETRONIC sise
Avenue Louis Philibert, BP 20029, Bâtiment Megie, 13545
AIX EN PROVENCE en qualité d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 21 juin 2017 par Monsieur Damien VIDAL, président de la **SAS SPICETRONIC** et déclarée complète le 10 juillet 2017,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la **SAS SPICETRONIC** remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SAS SPICETRONIC sise Avenue Louis Philibert, BP 20029, Bâtiment Megie, 13545 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 750 881 773 00030

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **11 septembre 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-09-13-016

Arrêté Préfectoral n° 2017 09 13 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Maxime EICHSTADT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 09 13

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime EICHSTADT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 24 août 2017 par Monsieur Maxime EICHSTADT domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire de la Parade, Quartier Lafarge CD 9 13290 LES MILLES ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Maxime EICHSTADT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime EICHSTADT, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Maxime EICHSTADT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Maxime EICHSTADT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 13 septembre 2017

*Pour Le Directeur Départemental et par
délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Guy BARRIEU

DRFIP 13

13-2017-09-05-013

Délégation de signature
Trésorerie du centre hospitalier d'Arles



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Bernard Thombrau, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie du Centre hospitalier d'Arles

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP)

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Serge Larguier, inspecteur des Finances publiques, adjoint

Mme Dominique Legger, contrôleur des Finances publiques

Mme Aline Gonzales, contrôleur des Finances publiques

Mme Cécile Laurent, contrôleur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier d'Arles

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Marie-Laure Diezma, contrôleur des Finances Publiques

Mme Nathalie Daujat, contrôleur des Finances Publiques

reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les ordres de paiement, récépissés, bordereaux de dépôt ou de remise auprès de la Banque de France, déclarations de recette ou de dépôt, délais de paiement, endossements de chèques ou d'effets divers, les significations d'oppositions, les certificats de non opposition, ainsi que les documents de transferts comptables

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 5 septembre 2017

Le responsable de la trésorerie du Centre
hospitalier d'Arles

Signé

Bernard Thombrau

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-13-015

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de
Cuges-les-Pins, réglementation de
l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de
boissons alcooliques à
l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2017

»



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2017 »

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3322-9, L3331-1 à L3331-4, L3332-15, L3334-1 ; L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3341-1 à L3341-4, L3342-1 à L3342-4, L3351-1 à L3355-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017, portant nomination de Monsieur Olivier de MAZIÈRES, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or », organisée sur le circuit du Castellet (83), va donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes alentours et les principales voies d'accès ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or 2017 » se déroule sur une période de trois jours consécutifs, du 15 au 17 septembre 2016 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins se situe à 11 kilomètres du circuit du Castellet ;

Considérant qu'entre 2012 et 2016, vingt-sept accidents de la circulation, dont cinq mortels, sont survenus sur cette commune ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or » sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors de précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation, susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs, ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2017 » sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

Cette interdiction s'applique **du 15 septembre 2017 à 12h00 au 17 septembre 2017 à 12h00**.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1er groupe sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

c) Par dérogation, une autorisation peut être accordée par le maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons alcooliques des deux premiers groupes et ce, dans le respect des dispositions de l'article L3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) Sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, la vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter ».

Cette interdiction s'applique **du 15 septembre 2017 à 12h00 au 17 septembre 2017 à 12h00**.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée selon les modalités exposées en annexe n°1.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, **du 15 septembre 2017 à 12h00 au 17 septembre 2017 à 12h00**, selon les modalités prévues à l'annexe n°2.

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le maire de Cuges-les-Pins et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 13 septembre 2017

Le Préfet de Police

signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 📠 : 04.91.55.56.72 ppo113-courriercabinet@interieur.gouv.fr

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2017

Réglementation de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements de distribution alimentaire

Dans tous les établissements de distribution alimentaire, la vente de boissons alcooliques est limitée, sur la période visée à l'alinéa a) de l'article 2 à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3^e groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4^e ou 5^e groupes.

ANNEXE N°2

à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2017

Réglementation du transport des boissons alcooliques

Le transport des boissons alcooliques est réglementé sur la commune de Cuges-les-Pins, durant la période visée à l'alinéa a) de l'article 3.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3^e groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4^e ou 5^e groupes.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-13-004

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée

« ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE
» sous le nom commercial « AGENCE POMPES
FUNEBRES F.LECLERC » sise à AIX-EN-PROVENCE
(13090) dans le domaine funéraire, du 13/09/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » sous le nom commercial
« AGENCE POMPES FUNEBRES F.LECLERC » sise à
AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 13/09/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant habilitation sous le n°17/13/568 de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » située 12, avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090), jusqu'au 14 février 2023 ;

Vu le courrier du 31 août 2017 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, déclarant le changement de raison sociale de la société susvisée, désormais dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » ;

Considérant que l'extrait Kbis du 6 juillet 2017 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, atteste de cette modification, la société est désormais dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » et exploitée sous le nom commercial « AGENCE POMPES FUNEBRES F.LECLERC » ;

Considérant que Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 15 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « AGENCE POMPES FUNEBRES F.LECLERC » sise 12, avenue Philippe Solari à AIX-EN-PROVENCE (13090) représentée par Mme Valérie SARRAZIT, gérante, est habilitée sous le n°17/13/568 à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 14 février 2023 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/09/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-13-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise à
GREASQUE (13850) dans le domaine funéraire, du
13/09/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise à GREASQUE (13850)
dans le domaine funéraire, du 13/09/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant habilitation sous le n°16/13/530 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise 13, Cours Ferrer à GREASQUE (13850), dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 octobre 2017 ;

Vu la demande reçue le 16 août 2017 de M. David RAHOU, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dénommée « AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise 13, Cours Ferrer à GREASQUE (13850), représentée par M. David RAHOU, Président, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/530.

Article 3 : L'habilitation est accordée 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/530 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/09/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-13-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES EUROPEENNES» exploité sous
le nom commercial «MASSILIA FUNERAIRE »
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du
13/09/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES »
exploité sous le nom commercial « MASSILIA FUNERAIRE »
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 13/09/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2011 portant habilitation sous le n° 11.13.201 de la société « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES » à l'enseigne commerciale « MASSILIA FUNERAIRE » sise 175, rue Ferrari angle 1, rue Gillibert à MARSEILLE (13005) le domaine funéraire, jusqu'au 21 septembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 16 août 2017 de M. René MONTANO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société précitée sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. René MONTANO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES » sous le nom commercial « MASSILIA FUNERAIRE » sise 175, rue Ferrari angle 1, rue Gillibert à MARSEILLE (13005) représentée par M. René MONTANO, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/201.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2011 susvisé, portant habilitation sous le n°11/13/201, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/09/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-13-001

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE
L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°614
TERMINAL SEAYARD**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°614 TERMINAL SEAYARD

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000208 du 29 avril 2016 portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) n°614 – TERMINAL SEAYARD, ci-annexée, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) n°614 – TERMINAL SEAYARD, composé de deux volumes, ci-annexés, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'approbation de l'évaluation et du plan de sûreté sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 12/09/2017

Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-12-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'union des associations des secouristes et sauveteurs de la
Poste et d'Orange de Provence-Alpes (UNASS
PROVENCE-ALPES) en matière de formations aux
premiers secours



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉF : 000624

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES SECOURISTES
ET SAUVETEURS DE LA POSTE ET D'ORANGE EN PROVENCE-ALPES
(UNASS PROVENCE-ALPES)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, Côte D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) ;
- VU** l'attestation par laquelle le Président de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange (UNASS) déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange (UNASS), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Jean RAMPON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-12-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du
centre départemental de formation prépa-sports des
Bouches-du-Rhône (PREPA-SPORT) en matière de
formations aux premiers secours



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000625

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION PRÉPA-SPORT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE (PRÉPA-SPORT)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
 - VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - VU** l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) ;
 - VU** l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) déclare l'affiliation, à sa fédération, du Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) ;
- SUR PROPOSITION** du Chef du SIRACEDPC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Jean RAMPON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-11-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du
comité départemental des Secouristes Français de la
Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) en
matière de formations aux premiers secours



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉF : 000618

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS
DE LA CROIX-BLANCHE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SFCB13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président la Fédération des Secouristes Français de la Croix-Blanche (FSCB) déclare l'affiliation, à sa fédération, du comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13), porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération des Secouristes Français de la Croix-Blanche (FSCB), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Jean RAMPON